tant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de O à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (pratique du «bonus»). Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1er janvier 2010 pour les administrateurs et au 1er janvier 2011 pour les attachés et les secrétaires de mairie:

- Administrateur hors classe: 55 200 €.
- Administrateur: 49 800 €.
- Directeur: 25800 €.
- Attaché principal: 25800 €.
- Attaché: 20 100 €.
- Secrétaire de mairie : 20 100 €.

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnité cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (Voir infra n° 81)

Réduction de la «part fonctionnelle» en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

COTISATIONS – IMPOSITIONS											
1	Cot	Cot.	Cot.	Impôts	CSG						
:	SS	Ret	RAFP		CRDS						
Titulaires et stagiaires TC	N	N	- 0	. 0	0						
TNC affiliés CNRACL					Market St.						
Titulaires et stagiaires	. 0	0	N	0	0						
TNC non affiliés CNRACL											
Non titulaires	0	0	N	0	0						

Filière technique

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002). Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés

- techniciens
- agents de maîtrise
- · adjoints techniques
- adjoints techniques des établissements d'ensei-

COTISATIONS - IMPOSITIONS

	- Cot.	Cot.	Cot.	Impôts	CSG
	SS :	Ret	RAFP		CRDS:
Titulaires et stagiaires TC	EN .	N	:00	N	L0 =
TNC affiliés CNRACL	i dini fire		Destal.		
Titulaires et stagiaires	N.	N	N.	N	0
TNC non affiliés CNRACL					
Non titulaires	N	N	N	. N	0

NB: depuis le 1er octobre 2007, les IHTS, ainsi que pour les agents à temps non complet la rémunération des «heures complémentaires», font l'objet d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. À compter de la même date, la rémunération perçue au titre des IHTS et des «heures complémentaires» par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu.

INDEMNITÉ D'EXERCICE ■ DE MISSIONS DES PRÉFECTURES DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

L'indemnité d'exercice des missions est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières (se reporter à la fiche n° 4) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques sur la base des montants de référence suivants:

Montants annuels de référence au 24 octobre 2003 (sous réserve de confirmation ministérielle)

- Agent de maîtrise principal: 1158,61 €.
- Agent de maîtrise: 1158,61 €.
- Adjoint technique principal de 1^{ne} classe: 1158,61 €.
- Adjoint technique principal de 2º classe: 1158,61 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe: 1143,37 €.
- Adjoint technique de 2° classe: 1143,37 €.

COTISATIONS – IMPOSITIONS

	LOT	UOT.	Cot.	impots	LOU -
	SS	Ret	RAFP		CRDS
Titulaires et stagiaires TC	N	N	0	0	0
TNC affiliés CNRACL	Plates.		127 1851 19		
. Titulaires et stagiaires	0	0	E/NS	0	0
TNC non affiliés CNRACL					
Non titulaires	: 0 °	0	N S	0	0.30

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009); arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (10 du 16 décembre 2009)

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime. Depuis le 17 décembre 2009, la prime de service et de rendement a un nouveau fondement juridique.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du calcul du crédit global.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération

NB: pour les ingénieurs en chef, cette prime a vocation à être remplacée par l'indemnité de performance et des fonctions (Voir infra n° 12).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Exercer des fonctions techniques.

MONTANT

Calcul du crédit global

Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels.

Les textes officiels précités ne précisent pas si à l'effectif réellement pourvu dans la collectivité pour chaque grade, peut être appliqué le taux individuel maximum (double du taux annuel de base) pour calculer le crédit global. Toutefois, dans la même situation à propos d'une autre prime (IEMP), une cour administrative d'appel a considéré que le silence du texte institutif n'autorisait pas le calcul du crédit global sur la base du taux individuel maximum sauf dans le cas où le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur ou égal à deux (CAA Marseille, 28 février 2006, n° 01MA02517, Cne Cabrières; CAA Marseille, 27 mai 2003, n° 99MA00808, Cne Générac).

Taux annuels de base au 17 décembre 2009:

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle:
- Ingénieur en chef de classe normale: 2869 €.
- Ingénieur principal: 2817 €.
- Ingénieur: 1659 €.

Pour les ingénieurs en chef, le taux de base est légèrement inférieur au taux moven annuel de l'«ancienne» prime de service et de rendement. La délibération qui met en conformité le régime indemnitaire de la collectivité avec la nouvelle base juridique de la PSR peut prévoir pour fonctionnaires concernés, le maintien à titre individuel, de leur montant antérieur s'il est plus élevé (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 88), soit 5562,99 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et 2930,77 € pour les ingénieurs en chef de classe normale.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Technicien principal de 1^{re} classe: 1400 €.
- Technicien principal de 2° classe: 1289 €.
- Technicien: 986 €.

Calcul du montant individuel

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une

Primes et indemnités liées aux grades ou filières territoriales

part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Sous réserve de confirmation par le juge administratif, l'indemnité complémentaire à la prime de service et de rendement versée aux fonctionnaires de l'État qui occupent des emplois de responsabilité supérieure dans l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ne peut être transposée à la fonction publique territoriale. En effet, il n'existe pas d'équivalence entre ces emplois des services centraux du ministère et les emplois techniques des collectivités territoriales.

REMARQUES

Indemnité cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité non cumulable avec la prime technique allouée aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs (généraux) des services techniques des communes.

COTISATI	ONS -	IM	POSIT	IONS	j
	Cat	Cot.	= Cot	Impôts	CSG.
	SS-	Ret	RAFP	955	CRDS
Titulaires et stagiaires TC	Ň	N.	- 0	0	4 O ×
TNC affiliés CNRACL					
Titulaires et staglaires	±10	0	Ň	0	0
TNC non affiliés CNRACL					
Non titulaires	0	0	N.	0	0

9. INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)

RÉFÉRENCES

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 (JO du 25 juillet 2010); arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Lorsque le versement de l'ISS aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'indemnité de participation aux travaux, le bénéficiaire concerné peut conserver ce dernier sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante (art. 88 de la loi du 26 janvier 1984).

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du montant.
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

NB: pour les ingénieurs en chef, cette prime a vocation à être remplacée par l'indemnité de performance et des fonctions (Voir infra n° 12).

CONDITIONS D'OCTROI

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation

directe à la conception ou à la réalisation de travaux. La condition selon laquelle cette indemnité est versée aux agents de l'État, au début de l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les bénéficiaires, ne semble pas opposable aux agents territoriaux. Sous réserve du contrôle du juge administratif, elle peut être versée mensuellement.

MONTANT

Calcul du crédit global

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant:

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Montants annuels de référence du taux de base au 10 avril 2011

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle;
- 361,90 € pour les autres grades.

Coefficients propres à chaque grade: Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux:

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 70.
- Ingénieur en chef de classe normale: 55.
- Ingénieur principal à partir du 6° échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade: 50.
- Ingénieur principal à partir du 6° échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade: 42.
- Ingénieur principal jusqu'au 5° échelon: 42.
- Ingénieur à partir du 7° échelon: 30.
- Ingénieur jusqu'au 6° échelon: 25.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux:

- Technicien principal de 1^{re} classe: 16.
- Technicien principal de 2º classe: 16.
- Technicien: 8.

Coefficients de modulation

Le coefficient de modulation par service pourrait être pris par référence à la situation géographique des directions départementales de l'équipement pour les communes, les départements et les établissements publics territoriaux et des directions régionales de l'équipement pour les régions.

Les coefficients (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010) de modulation par service du taux de base sont fixés ainsi:

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT	COEFFICIENT
1Ain	a, castions
2 Aisne	1,10
3.Allier	7, 220 2100
4 Alpes-de-Haute-Provence	1,00
5 Hautes-Alpes	## 12651.00 se 122
6 Alpes-Maritimes	1,00
7 Ardeche	* Ti,00 * - * * * *
8 Ardennes	1,10
9 Ariege	

No. 2 and Company of the Company of	
DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES COE	FFICIENT
DE L'ÉQUIPEMENT	MACHENT
10 Aube	1,10
T1 Aude	1,00
12 Aveyron	1,00
13 Bouches-du-Rhône	1.00
14 Calvados	1,10
15 Carital	1,00
16 Charente	1,00
17 Charente-Maritime	1,00
18 Cher	1,00
19 Correze	1,00
2A Corse-du-Sud	1,00
2B Haute-Corse	1,00
21 Côte-d'Or	1,00
22'Côtes-d'Armor	1,05
23 Creuse	1,00
24 Dordogne	1,00
25 Doubs	1,00
26 Drôme	1,00
27 Eure	1,10
28 Eure-et-Loir	1,00
29 Finistère 30 Gard	1,05 1,00
STATISTICAL PROPERTY AND ASSESSMENT OF THE PROPERTY OF THE PRO	1,00
31 Haute-Garonne 32 Gers	1,00
33 Gironde	1,00
34 Herault	1,00
35 Ille-et-Vilaine	1,00
36 Indre	1,00
37 Indre-et-Loire	1,00
37 Indre-et-Loire 38 isere	1,00 1,00
38.isere 39 Jura	enski samene name atemite i sterio i sterio
38 isère	1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher	1,00 1,00 1,00 1,05
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire	1,00 1,00 1,00 1,05 1,05
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire	1;00 1;00 1;00 1;00 1;05 1;00 1;00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Attantique	f;00 1,00 1;00 1,05 1,05 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Attamique 45 Loiret	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 Isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Attamique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Loi 47 Lot-et-Garonne 48 Lozère	1,00 1,00 1,05 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 lisere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozère 49 Maine-et-Loire	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Aliantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Loi 47 Lot-et-Garonne 48 Lozère 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Aliantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marrie 52 Haufte-Marie	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Aliantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Mame 52 Haute-Marie 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse	1,00 1,00 1,05 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haurte-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haute-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 56 Morbihan 57 Moselle	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haute-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 56 Morbihan 57 Moselle 58 Nièvre	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haute-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 56 Morbinan 57 Moselle 58 Nievre 59 Nord	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozère 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haute-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 56 Morbiban 57 Moselle 58 Nièvre 59 Nord 60 dise	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,10 1,20
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haute-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 56 Morbihan 57 Moselle 58 Nièvre 59 Nord 60 Oise 61 Orne	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,10 1,20 1,10 1,20
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozère 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haute-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 56 Morbinan 57 Moselle 58 Nièvre 59 Nord 60 Gise 61 Orne 62 Pas-de-Calais	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,10 1,20 1,10 1,20
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haute-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 56 Morbinan 57 Moselle 58 Nievre 59 Nord 60 Gise 61 Ome 62 Pas-de-Calais 63 Puy-de-Dôme	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,10 1,20
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Edt 47 Lot-et-Garonne 48 Lozère 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haute-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe et-Moselle 55 Morbiban 57 Moselle 58 Nièvre 59 Nord 60 Oise 61 Orne 62 Pas-de-Calais 63 Puy-de-Dôme 64 Pyrénées-Atlantiques	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,10 1,20 1,10 1,10 1,20 1,10 1,10 1,20 1,10 1,10 1,20 1,10 1,10 1,20 1,10 1,10 1,20 1,10 1,20 1,10 1,10 1,20 1,10 1,20 1,20 1,10 1,20 1,10 1,20
38 isere 39 Jura 40 Landes 41 Loir-et-Cher 42 Loire 43 Haute-Loire 44 Loire-Atlantique 45 Loiret 46 Lot 47 Lot-et-Garonne 48 Lozere 49 Maine-et-Loire 50 Manche 51 Marne 52 Haute-Marne 53 Mayenne 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 56 Morbinan 57 Moselle 58 Nievre 59 Nord 60 Gise 61 Ome 62 Pas-de-Calais 63 Puy-de-Dôme	1,00 1,00 1,00 1,05 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,10 1,20

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES	COEFFICIENT
DE L'ÉQUIPEMENT	
67 Bas-Rhin	1,10
OO naut-nillii	1,10
69 Rhône	1,00
70 Haute-Saône	1,00
71 Saône-et-Loire	1,00
72 Sarthe	1,00
73 Savoie	1,05
74 Haute-Savoie	1,05
76 Seine-Maritime	1,10
77 Seine-et-Marne	1;10
78 Yvelines	1,10
79 Deux-Sèvres	1,00
80 Somme	1,10
81 Tam	1,00
82 Tarn-et-Garonne	1,00
83 Var	1,00
84 Vaucluse	1,00
85 Vendée	1;00
86 Vienne	1,00
87 Haute-Vienne	1,00
88 Vosges	1,10
89 Yonne	1,00
90 Territoire-de-Belfort	1,00
91 Essonne	1,10
92 Hauts-de-Seine	1,10
93 Seine-Saint-Denis	1,10
94 Val-de-Marne	1,10
95 Val-d'Oise	1,10
971 Guadeloupe	1,00
972 Martinique	1,00
973 Guyane	1,00
974 Réunion	1,00
975 Saint-Pierre-et-Miquelon	1,00
976 Mayotte	1.00
	The second secon

Constitution disperse the party confined to the agent of \$100 \$500 \$500 \$	CONTROL OF THE PROPERTY OF THE
DIRECTIONS REGIONALES DE L'ÉQUIPEMENT Alsace	COEFFICIENT
A ALE TO THE A SALE OF THE BEHAVIOR OF THE PROPERTY OF	· 中央中央的表示。1915年19月1日 1916年1916日 1916日 1916日
Aquitaine	1,00
Auvergne	1,00
Bourgogne	1,00
Bretagne	1,00
Centre	1,00
Champagne-Ardenne	1,10
Corse	1,00
Franche-Comté	1,00
Languedoc-Roussillon	1,00
Lorraine	1.10
Midi-Pyrénées	1,00
Nord-Pas-de-Calais	1,20
Basse-Normandie	1,10
Haute-Normandie	1,10
Pays-de-la-Loire	1,00
Picardie	1,10
Poitou-Charentes	1,00
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,00
Rhône-Alpes	1,00
Ile-de-France	1.10
Limousin	1,00

Taux individuel maximum

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Selon les conditions de modulation définies par la délibération, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants:

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 133%.
- Ingénieur en chef de classe normale: 122,5%.
- Ingénieur principal: 122,5%.
- Ingénieur: 115%.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Technicien principal de 1^{re} classe: 110%.
- Technicien principal de 2º classe: 110%.
- Technicien: 110%.

NB: Pour 5% des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation, ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150% pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions.

REMARQUES

Indemnité cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles et avec la prime de service et de rendement.

C	C	Ί	15	Α	Π	O	N	S	_	D	ΔF	o	S	\mathbf{I}	T	0	N	S

	Cot.	Cot.	Cot.	Impôts	CSG
	::SS::	Ret	RAFP		CRDS
Titulaires et stagiaires TC	N.	Ν	.0	0	- 0
TNC affiliés CNRACL					
Titulaires et stagiaires	0	0	N	0	* 0
TNC non affiliés CNRACL	2				
Non titulaires	0	0	N.	0	Ô

10 INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION LET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); arrêté du 25 février 2002 (JO 17 mars 2002); arrêté du 23 novembre 2004 (JO 26 novembre 2004).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

Cadre d'emplois concernés: agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement.

MONTANT

Montants annuels de référence au 1er juillet 2010

- Agent de maîtrise principal: 490,05 €.
- Agent de maîtrise: 469,67 €.

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe (avec échelon spécial): 490,05 € (sous réserve de confirmation ministérielle).
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe (sans échelon spécial): 476,10 € (sous réserve de confirmation ministérielle).
- Adjoint technique principal de 2e classe: 469,07 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe: 464,30 €.
- Adjoint technique de 2° classe: 449,28 €.
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (avec échelon spécial): 490,05 € (sous réserve de confirmation ministérielle).
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (sans échelon spécial):
 476,10 € (sous réserve de confirmation ministérielle).
- Adjoint technique principal de 2° classe des établissements d'enseignement: 469.67 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 464,30 €.
- Adjoint technique de 2º classe des établissements d'enseignement: 449,28 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISAT	IONS –	IM	POSIT	IONS	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Cot.	Cot.	Cot	Impôts	CSG
1	SS	Ret	RAFP		CRDS
Titulaires et stagiaires TC	N	N	0	0	× 0
TNC affiliés CNRACL			\$46.772		
Titulaires et stagiaires	- 0	0	N	0	20.
TNC non affiliés CNRACL			i de la composición dela composición de la composición dela composición de la compos		MA.
Non titulaires	0	0	- N -	0	0.0

INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS SPÉCIALES ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IRSSTS)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); décret n° 2002-1247 du 4.10.2002 (JO 11 novembre 2002) modifié par le décret n° 2007-1248 du 20.8.2007 (JO 22 août 2007); arrêté du 4.10.2002 (JO 11 octobre 2002) modifié en dernier lieu par arrêté du 31.10.2007 (JO 20 août 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime postérieurement à la parution du décret n° 2008-182 du 26 février 2008 modifiant le tableau de correspondance entre les corps et cadres d'emplois annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Avant le 29 février 2008, cette prime avait pu être maintenue aux anciens conducteurs de véhicules après leur intégration dans le cadre d'emplois des agents des services techniques ou dans celui des agents techniques (au 1^{er} novembre 2005) puis dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques (au 1^{er} janvier 2007) sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Primes et indemnités liées aux grades ou filières territoriales

RÉNÉFICIAIRES

Membres des cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement exerçant les fonctions de conducteur automobile.

CONDITIONS D'OCTROI

Cette indemnité est composée de 2 parts cumulables:
- la première part est accordée aux agents en fonction des sujétions qu'îls rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel. Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir.
- la seconde est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum 250 heures par an).

MONTANT

Montants de référence annuels au 23 août 2007 de la première part de l'IRSSTS

- Adjoint technique principal de 1st classe: 900 €.
- Adjoint technique principal de 2° classe: 850 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe: 800 €.
- Adjoint technique de 2e classe: 750 €.
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 900 €.
- Adjoint technique principal de 2º classe des établissements d'enseignement: 850 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 800 €.
- Adjoint technique de 2° classe des établissements d'enseignement : 750 €.

Montants au 1^{er} janvier 2002 de l'heure supplémentaire effectivement accomplie (2^e part de l'IRSSTS)

- 11 € de l'heure entre 7 heures et 22 heures.
- 20 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

COTISATIONS – IMPOSITIONS										
	Cot	Cot.	Cot.	Impôts	CSG					
	-55	Ret	RAFP		CRDS					
Titulaires et stagiaires TC	Z N	N*	0.7	0*	20					
TNC affiliés CNRACL										
Titulaires et stagiaires	0.	N	0.5	0*	0					
TNC non affiliés CNRACL										
Non titulaires	0	0	N N	0*	0.4					

* Depuis le 1^{et} octobre 2007, la seconde part de l'IRSSTS correspondant à l'indemnisation des heures supplémentaires fait l'objet d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. A compter de la même date, la rémunération des heures supplémentaires

perçues au titre de la seconde part de l'IRSSTS par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu.

12 INGÉNIEURS EN CHEF: PERFORMANCE ET DE FONCTIONS

RÉFÉRENCES

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 38 et 40 (JO 6 juillet 2010); Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010); arrêté du

(JO du 31 décembre 2010) ; arrêté du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010) ; arrêté du 16 février 2011 (JO du 16 mars 2011).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts depuis le 1e janvier 2011 (ISS et PSR). La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs ingénieurs en chef territoriaux lors de la première modification de ce dernier. Dans l'attente de cette délibération, le régime antérieur continue de s'appliquer (Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 40).

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Cette prime comprend deux parts:

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (« part fonctionnelle »);
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (« part performance »).

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires relevant du grade d'ingénieur en chef territorial
- Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

MONTANTS ANNUELS DE RÉFÉRENCE AU 1^{ER} JANVIER 2011

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle:
- part fonctionnelle: 3800 €.
- part performance: 6000 €.
- Ingénieur en chef de classe normale:
- part fonctionnelle: 4200 €.
- part performance: 4200 €.

Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^e janvier 2011:

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle: 58800 €.
- Ingénieur en chef de classe normale: 50 400 €.

MONTANT INDIVIDUEL DE LA PRIME

Pour la «part fonctionnelle», le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

NB: La «part fonctionnelle» des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

Pour la « part performance », le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.*

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (pratique du «bonus»).

CHMIII

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Réduction de la part fonctionnelle en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

COTISATIONS - IMPOSITIONS					
	Cot	Cot.	Cot	Impôts	CSG
	SS.	Ret	PAFP		CRDS
Titulaires et stagiaires TC	N:	N*	0	0*	0
TNC affiliés CNRACL					
Titulaires et stagiaires	0*	N	0	0*	0
TNC non affiliés CNRACL	100				
Non titulaires	0.,	0	N	0*	2 0 =

Filière sanitaire et sociale

13 INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002). Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1 pour les sous-filières sociale et médico-technique.

NB: pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) qui modifie la rédaction de l'article 2 du décret